

Règlement intérieur

Etabli compte tenu des dispositions du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Vendée

1- ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 Ecole maternelle

L'admission est prononcée, dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles. Doivent être présents obligatoirement à l'école maternelle, à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

1.2 Ecole élémentaire

Doivent être présents à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

1.3 Dispositions communes

L'inscription est enregistrée en mairie sur présentation du livret de famille, du carnet de santé où figurent les vaccinations obligatoires que l'enfant a subies pour son âge, et du certificat de radiation, si l'élève a fréquenté une autre école auparavant.

La directrice de l'école procède ensuite à l'admission de l'élève sur présentation du certificat d'inscription fourni par la mairie. Il convient de recueillir dès le début de l'année scolaire, les coordonnées des deux parents, afin qu'ils soient destinataires des résultats scolaires de l'élève.

Le directeur de l'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de données Base Élèves Premier degré/Onde». Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur d'école organise un dialogue avec cet élève et sa famille.

Conformément à la circulaire 2003-091 du 05-06-2003 (BO 24 du 12-06-2003) et dans le respect du droit à l'image, la prise de photographies des élèves est soumise à l'autorisation des responsables légaux.

1.3.1 Exercice de l'autorité parentale

La directrice d'école veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. Toutefois, le droit de visite de celui des parents qui n'exerce pas l'autorité parentale ne peut en aucun cas s'exercer à l'intérieur des locaux scolaires, ni pendant le temps scolaire.

En cas de divorce ou de séparation et d'autorité conjointe, les deux parents doivent être destinataires des mêmes informations relatives à la scolarité. Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale doit néanmoins être informé des résultats scolaires de son enfant, au titre de son droit de surveillance. Il appartient aux parents d'informer la directrice de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés. Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir à la directrice la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

1.3.2 Assurance scolaire

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Il doit être cependant vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant. En revanche, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, pique-nique, sorties scolaires avec nuitée(s), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels).

1.3.2 Scolarisation des élèves handicapés

L'enseignant référent est la personne-ressource de l'Education nationale pour tout élève en situation de handicap. Tout enfant présentant un handicap, ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche du domicile, qui constitue son établissement de référence. La mise en œuvre du P.P.S. est assurée avec le concours de l'équipe de suivi de scolarisation.

Scolarisation des enfants atteints de trouble de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point sous la responsabilité du Médecin de l'Education Nationale en liaison avec l'équipe pédagogique, le Médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire et les ATSEM.

2- FREQUENTATION SCOLAIRE

2.1 Ecole maternelle

La fréquentation régulière de l'école maternelle est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur pour tous les élèves ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 06 septembre 1990.

2.2 Ecole élémentaire

2.2.1 La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2.2 Absences

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant. Toute absence est signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent, dans les quarante-huit heures, en faire connaître les motifs. A la fin de chaque mois, la Directrice ou le Directeur d'école signale au Directeur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois. Toutefois des autorisations d'absence sont accordées par le Directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres motifs sont appréciés par le Directeur d'Académie ou son représentant. En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le Directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur la situation. L'équipe éducative, telle qu'elle est définie par l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre

1990, constitue l'instance appropriée pour établir un dialogue avec les parents sur les questions de manquement à l'assiduité scolaire. Si les démarches entreprises en direction de la famille et de l'élève n'ont pas d'efficacité, si l'assiduité de l'élève n'est pas rétablie, le dialogue avec la famille étant considéré comme rompu, le Directeur d'école transmet le dossier de l'élève au Directeur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale. Le Directeur d'Académie peut convoquer les parents pour un entretien et proposer des mesures éducatives ou pédagogiques susceptibles de restaurer l'assiduité scolaire. Il peut diligenter une enquête sociale en lien avec les services municipaux. Le Maire doit également faire connaître à le Directeur d'Académie les manquements à l'obligation d'inscription dans une école ou de déclaration d'instruction dans la famille. Si la famille ne répond pas ou si l'absentéisme persiste, le Directeur transmet à nouveau le dossier de l'élève au Directeur d'Académie pour une saisine du Président du Conseil Départemental ou éventuellement du Procureur de la République – (infraction au Code Pénal article R624-7).

2.3 Horaires et aménagement du temps scolaire

Les horaires de l'école : 9h/12h 13h30/16h30 lundi, mardi, jeudi et vendredi.

La durée hebdomadaire de travail des élèves est de 24 heures réparties sur 8 demi-journées conformément au calendrier départemental. Des aménagements ont parfois lieu, les parents en sont informés dès le début de l'année scolaire par la diffusion du calendrier départemental. Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier en outre de deux heures d'aide personnalisée dans les conditions fixées par l'article D521-15 du Code de l'Education.

Dans le cadre de leurs obligations de service, les personnels enseignants du premier degré consacrent, d'une part, vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et, d'autre part, trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent huit heures annuelles, aux activités définies à l'article 2 du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008. Les cent huit heures annuelles de service mentionnées à l'article 1er du décret 2008-775 du 30 juillet 2008 sont réparties de la manière suivante : 1° Soixante heures consacrées à de l'aide personnalisée ou à des interventions en groupes restreints auprès des élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages et au temps d'organisation proportionné correspondant ; 2° Vingt-quatre heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ; 3° Dix-huit heures d'animation et de formation pédagogiques ; 4° Six heures de participation aux conseils d'école obligatoires

2.3.1 Pouvoirs du Maire

En application de l'article L 521-3 du Code de l'Education dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le Maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'Inspecteur d'Académie pour prendre en compte des circonstances locales après consultation du Conseil d'Ecole et validation par l'Inspecteur d'Académie. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

2.4 Sorties exceptionnelles

Sur demande écrite des parents, le Directeur d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité impérieuse, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné par une personne désignée par les parents ou le responsable légal. Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés, des rééducations ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le Directeur que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon les dispositions préalablement établies. Chaque cas doit être étudié avec la plus grande attention entre le directeur de l'école et les parents afin d'apprécier la compatibilité entre le suivi des soins et l'intérêt de l'enfant sur le plan scolaire. L'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans la classe. La responsabilité du Directeur et de l'enseignant ne se trouve plus engagée dès que l'élève a été pris en charge par l'accompagnateur.

3- VIE SCOLAIRE

3.1 Dispositions générales

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages. La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1er du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.2 Règles de Vie

3.2.1 Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 modifié du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.2.2 Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la

nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le Directeur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale. L'exclusion d'un élève est interdite quelle qu'en soit la durée. Des dispositions particulières peuvent être décidées par le Directeur d'Académie, dans le cadre de la protection de l'Enfance après avis de l'IEN et des Conseillers Techniques de l'Inspection Académique.

4 – USAGE DES LOCAUX-HYGIENE ET SECURITE

"Un contexte sanitaire particulier (épidémie COVID-19...) peut amener à prendre des dispositions spécifiques en termes d'hygiène et de sécurité. Ces mesures s'ajoutent au règlement intérieur pendant toute la durée de leur application."

4.2 Utilisation des locaux - responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 du Code de l'Education qui permet au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Sous sa responsabilité et après avis du Conseil d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

4.3 Santé - Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin : Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. Les mesures préconisées par le Haut Conseil de Santé Publique sont les suivantes :

- Si un enfant est porteur de pédiculose, recommander aux parents de l'enfant parasité d'appliquer un traitement efficace et d'examiner tous les membres de la famille. - Si un enfant présente une maladie transmissible, contacter le service de santé scolaire qui vous aidera à mettre en place les mesures préventives adaptées à chaque situation (tél : 02.51.37.45.29). Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures), les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins en respectant les règles d'hygiène énoncées dans le protocole national du 6 janvier 2000 (BO HS n°1 du 6 janvier 2000) et/ou à faire appel au secours en composant le 15. Les parents seront informés dans les meilleurs délais. Tous ces faits doivent être mentionnés dans un cahier précisant l'heure, la date, le type d'incident, le nom de l'élève, la suite donnée ainsi que le nom de la personne qui a assuré les soins. Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal exerce son activité sous la responsabilité de l'enseignant selon trois fonctions : éducative, notamment dans l'assistance pour les soins corporels à donner aux enfants, pédagogique et d'entretien du matériel.

Seuls les enfants porteurs de maladie chronique pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Cette prise médicamenteuse est inscrite dans un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Exceptionnellement, l'enfant peut avoir besoin d'une prise médicamenteuse sur le temps scolaire pour une pathologie ne nécessitant pas un PAI. Dans ce cas, les parents doivent fournir : - un courrier autorisant l'enseignant à donner le médicament - la prescription médicale. Cette possibilité ne concerne pas les traitements des infections courantes (angine, bronchite, gastro-entérite, otite...) qui peuvent être pris à domicile avant ou après l'école. A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. L'interdiction de fumer est totale dans l'enceinte de l'école, tant dans les espaces couverts que non couverts (cour de récréation, terrain de sports...).

4.3. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, facilement accessible dans les locaux concernés, doit être tenu à jour régulièrement. Il est prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, et est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir le Maire de la commune, propriétaire des locaux.

4.4. Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.)

Ce plan particulier de mise en sûreté est un document propre à chaque école (BO N° 3 Hors Série du 30 mai 2002). Il devra être élaboré sous la responsabilité du Directeur d'école par l'équipe pédagogique avec le concours de la commune. L'équipe de circonscription peut accompagner la mise en place du PPMS qui sera présenté annuellement au Conseil d'école. L'organisation d'exercices réguliers de simulation, au minimum une fois par an, doit permettre de confronter le plan particulier de mise en sûreté à la situation réelle de l'école ou de l'établissement en « grandeur nature » et de vérifier le bien-fondé des mesures qu'il comporte. Chaque plan particulier de mise en sûreté devra nécessairement inclure, pour son élaboration : - une définition des différentes missions à assurer lors de la gestion de crise et la constitution d'un groupe de personnes ressources entre lesquelles ces missions seront réparties, - une prise en compte de gradations possibles dans l'ampleur d'un accident et de la progressivité éventuelle des conséquences de celui-ci, - une prise en compte particulière des membres de la communauté scolaire, élèves et adultes, - une concertation avec les partenaires impliqués, élus, autorité, secours... réalisée préalablement, puis une information régulière afin que ces derniers aient la possibilité de s'associer à des simulations et à des actualisations du plan.

4.5. Dispositions particulières

Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école des objets pouvant être dangereux (couteaux, épingles, allumettes, briquets, pistolet, bouteilles...) ou de manger des chewing-gums. Il est vivement conseillé de laisser à la maison, bijoux et objets de valeur ainsi que les jeux électroniques. En cas de perte, détérioration ou vol, l'école décline toute responsabilité. Les livres empruntés en classe ou à la BCD doivent être respectés et rendus en bon état. Tout livre perdu ou détérioré sera remplacé aux frais de la famille.

Les réunions tenues par les associations locales de parents d'élèves, qui participent à la vie de l'établissement, ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation préalable, en référence au décret du 28 juillet 2006. Ces réunions sont organisées après entente avec le Directeur. Elles ne doivent causer aucune gêne au bon fonctionnement du service.

5 - Surveillance

5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel.

L'établissement est ouvert de 8h50 à 12h00 et de 13h20 à 16h30. L'accueil des élèves est donc assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations est réparti entre les maîtres de l'école. Les élèves sont rendus à leur famille, à l'issue de la classe, sauf s'ils vont à la cantine, ou à la garderie. L'accueil périscolaire est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h50 et de 16h30 à 18h30. Il est assuré par du personnel municipal et géré par l'Amicale Laïque. Le service de cantine, géré par l'Amicale Laïque, et d'interclasse sont ouverts de 12h00 à 13h20 et sont sous la responsabilité de la mairie par l'intermédiaire de son personnel municipal. Aucune entrée ni sortie d'élève ne sont permises pendant ce temps.

5.2 Ecole maternelle : Les parents des enfants de la maternelle et des CP, ou toute personne nommément désignée par eux par écrit, doivent conduire et reprendre les enfants dans leur classe.

5.3 Ecole élémentaire : Les parents des enfants de l'école élémentaire (sauf CP) doivent accompagner et reprendre leurs enfants à l'entrée de l'école, c'est à dire à la porte vitrée. A la sortie de l'école : après 16h30, les élèves sont sous la responsabilité des parents.

5.4 Dispositions communes

Les élèves qui resteraient seuls, dans l'enceinte scolaire, après 16h30, seront conduits à la garderie, où le tarif en vigueur sera appliqué.

Le retrait temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcé par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5.5 Participation de personnes étrangères à l'enseignement

La participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires relève des dispositions des circulaires n°92-196 du 3 juillet 1992 - n°99-136 du 21 septembre 1999 et la circulaire 2004-139 du 13-07-2004 (relative à l'enseignement de la natation).

5.5.1. Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que : - le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en oeuvre des activités scolaires, - le maître sache constamment où sont tous ses élèves, - les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2. et 5.4.4. ci-dessous, - les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.5.2. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Les parents doivent respecter la charte de l'accompagnateur. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

5.5.3. Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire. L'inspecteur de l'Education Nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le Recteur conformément aux dispositions du décret n° 92-1200 du 06 novembre 1992.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, dans les domaines visés par la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987. L'intervention dans l'école de personnels de statut privé agissant au titre d'un service ou établissement assurant des soins ou des soutiens auprès d'enfants scolarisés handicapés ou en difficulté en raison d'une maladie, de troubles de la personnalité ou de troubles graves du comportement est soumise à la mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). Les PPS sont élaborés sous la responsabilité des enseignants référents dans le cadre des équipes chargées du suivi de la scolarisation. Ils sont soumis à l'approbation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (CDA) placée sous l'égide de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) créée le 03/01/2006 dans le cadre de la Loi du 11/02/05 sur l'égalité des Droits et des Chances.

6 – CONSEIL D'ECOLE

6.1 Le conseil d'école sur Proposition du Directeur de l'école :

1) Vote le règlement intérieur de l'école. 2) Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire, conformément à l'arrêté du 09-06-2008. 3) Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur : - les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement, - l'utilisation des moyens alloués à l'école, - les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés, - les activités périscolaires, - la restauration scolaire, - l'hygiène scolaire, - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.

4) Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.

5) En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école dans sa globalité.

6) Donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

7) Est consulté par le Maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

6.2 Liaison entre les familles et les enseignants.

Les parents d'élèves peuvent prendre rendez-vous avec l'enseignant de leur enfant ou avec la directrice quand ils en ressentent le besoin ou la nécessité. La messagerie électronique, le cahier de liaison ou le répondeur téléphonique sont des moyens de communication à utiliser.

Le Décret n° 2006-935 du 28-07-2006 et la circulaire 2006-137 du 25-08-2006 apportent des précisions sur le rôle et la place des parents à l'école et notamment sur le droit, pour les parents, d'accéder aux informations relatives au suivi de la scolarité de leurs enfants ainsi qu'à l'organisation de la vie scolaire.

7 - DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

8 – REGLES DU BON USAGE DES RESSOURCES INFORMATIQUES

cf annexe 1 au règlement départemental des écoles primaires de Vendée.

9 – PROTOCOLE D'URGENCE

cf annexe 2 au règlement départemental des écoles primaires de Vendée.

10 – CHARTE DE L'ACCOMPAGNATEUR

Cf annexe 3 charte de l'accompagnateur annexe au règlement intérieur de l'école.